

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 15 DECEMBRE 2021**

**L'an deux mil vingt et un, le 15 décembre**, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DEZIER Gérard, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 29**

**Date de convocation du Conseil Municipal : le 9 décembre 2021,**

**Présents** : M. DEZIER – M. GOMEZ – Mme BODINAUD – M. MAGNANON – Mme VINET – M. ALIX – Mme RIOU – M. PIERRE – Mme LAFFAS – Mme BRUNET – M. GEOFFROY – Mme MORELET – Mme LAVERGNE – M. SORIA – Mme GROSMAN-RIGAUD – M. TEXIER – Mme JOUBERT – M. GIRARDEAU – M. BREJOU – Mme FAUCON – M. MONTAZEL – Mme MEYER – M. ROBIN – Mme MERIC – Mme DUMAS – Mme SARLANDE – M. KITSOUKOU.

**Excusés** : M. SALESSE – Mme MARCHESSON.

**Pouvoirs** : M. SALESSE à Mme LAVERGNE – Mme MARCHESSON à Mme VINET.

**Monsieur Girardeau a été élu secrétaire.**

**Monsieur le Maire** remercie Monsieur Gomez pour avoir présidé la séance du 26 novembre en son absence.

**Madame Méric informe le maire qu'elle enregistre la séance, Monsieur le maire prend acte de cette information.**

**Monsieur le Maire** fait remettre la charte de l' élu local (prévues à l'article 1111-1-1 du CGCT) et le règlement du Conseil Municipal aux conseillers municipaux installés récemment. Il rappelle l'importance de respecter les règles édictées pour faciliter les débats en conseil et l'exercice des mandats électoraux.

**Compte rendu du conseil municipal du 26 novembre 2021**

Madame MERIC demande que soit modifiés plusieurs points du compte rendu :

- « Madame Meric demande à pouvoir enregistrer la séance, ... » est remplacé par « Madame Meric informe le président de séance qu'elle enregistre la séance, ... ». Cette demande de modification est retenue
- Concernant l'accès aux réseaux sociaux pour les élus d'opposition et le fait que les propos retranscrits de Monsieur Gomez suggérerait qu'elle aurait demandé une tribune politique via les moyens de communication numérique de la commune. Madame Meric demande de préciser qu'elle n'a pas demandé de tribune politique. Cette demande de modification n'est pas retenue.
- 2 demandes de correction éclairceuse de sens ou de syntaxe : ces demandes de modification sont acceptées.

Le Compte rendu est validé par 28 voix pour et une voix contre

## 2021/10/1 : Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur Gomez, rapporteur, indique que suite à des échanges avec l'imprimeur de la revue municipale concernant la mise en page de la page « paroles à... » dédiée aux déclarations des groupes ou élus non affiliés à un groupe du Conseil Municipal, il convient de préciser les éléments suivants :

- Le nombre de caractères de chaque texte comprend les espaces situés entre chaque mot
- La police utilisée sera « lato » de 9 points

### L'article 3.5 est modifié et rédigé ainsi :

*(Issu de l'Art L2121-27-1 CGCT)*

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale... »

Un groupe de conseillers municipaux est formé par au moins 3 conseillers municipaux. Les groupes d'élus se constituent par la remise au maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci.

Une page de chaque revue municipale est réservée à l'expression de l'ensemble des élus constitués en groupe ou non-affiliés, au sein du conseil municipal suivant les dispositions suivantes :

- ½ page pour le groupe majoritaire soit 3200 caractères **espaces compris**
- ¼ page pour les groupes d'élus d'opposition dument constitués soit 1600 caractères **espaces compris**
- 1/8<sup>ème</sup> de page pour les élus d'opposition non-affiliés à un groupe soit 800 caractères **espaces compris**

Cet espace s'entend pour la **police « lato » de 9 points**. Les articles ne comportent pas de photos.

Les groupes ou les élus non-affiliés à un groupe devront envoyer par voie numérique à [ville@gond-pontouvre.fr](mailto:ville@gond-pontouvre.fr), le texte qu'ils souhaitent voir publier dans le journal municipal 5 jours ouvrés avant la date limite de clôture de la préparation du bulletin municipal.

Un mail sera envoyé lors de la préparation de chaque bulletin indiquant la date de clôture.

Les articles reçus après ce délai ne seront pas publiés et l'espace restera vierge.

Pour les parutions de « 4 pages »

- 1/8<sup>ème</sup> de page est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité.
- ¼ de page est réservé à l'expression des conseillers de la majorité.

La page, réservée à l'expression de l'ensemble des élus constitués en groupe ou non-affiliés, sera intégrée sur le site internet de la municipalité dans un espace dédié à l'expression des élus, dès lors que le dit site le permettra.

En ce qui concerne les réseaux sociaux, considérant que leurs accès n'est ni interdit, ni réservé aux seuls « amis » et qu'ils permettent de réagir et d'échanger de manière quasi-instantanée à toutes publication, que n'y sont indiqués que des informations pratiques à destination des habitants, (programme de la saison culturelle, documents relatifs à une information des riverains sur les travaux en cours, guide à destination du public,...), il n'est pas nécessaire de prévoir un espace dédié au profit des groupes constitués ou des élus non-affiliés. »

En réponse à une question de madame MERIC, il est précisé que c'est l'imprimeur qui est en charge de la mise en page de la revue

*Le conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (1 contre : Mme Méric),*

- *ACCEPTE la modification du règlement intérieur comme énoncé ci-dessus.*

**2021/10/2 : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2022**

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Ainsi, au budget primitif 2021, les dépenses d'investissement inscrites (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunt ») et les décisions modificatives étaient de : 3 523 578 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article afin d'être en mesure de pallier d'éventuels désordres, pannes ou autres événements imprévus nécessitant un investissement rapide. Le montant maximum autorisé est de 880 895 €, soit 25 % de 3 523 578 €.

Il est proposé d'inscrire les sommes suivantes :

Article		BP 2021	RAR 2020*	DM 2021	<b>CREDITS MAX</b>	<b>CREDITS RETENUS</b>
2112-194	Terrains	17 500	0	0	<b>4 375</b>	<b>4 375</b>
2051 - 221	Logiciels	9 000	3 288	0	<b>2 250</b>	<b>1 200</b>
2158-221	Mat technique	70 000	0	-30 110	<b>9 772</b>	<b>9 772</b>
2182-221	Véhicules	60 000	0	2 400	<b>15 600</b>	<b>15 600</b>
2183-221	Informatique	17 000	7861.40	0	<b>4 250</b>	<b>4 250</b>
2184-221	Mobilier	15 000	0	30 210	<b>11 302</b>	<b>11 302</b>
2188-221	Divers	40 000	4424.84	53 100	<b>23 275</b>	<b>23275</b>

21568-221	Mat incendie	7 000	548.28	0	<b>1 750</b>	<b>1 000</b>
2313	Bâtiments	614 216.82	32951.48	-121 896	<b>123 080</b>	<b>123 080</b>
2315	Voirie	1 386 268.97	22 015.62	172 800	<b>389 767</b>	<b>10 000</b>
2031	Etudes	103 000	0	-33 104	<b>17 474</b>	<b>5 000</b>
				<b>TOTAL</b>	<b>602 895</b>	<b>208 854</b>

**Les sommes retenues feront obligatoirement l'objet d'une reprise au BP 2022.**

\*Montants RAR 2020 non pris en compte dans le calcul des 25 %

**TOTAL : 208 854 €** (inférieur au plafond autorisé de 880 895 €)

La commission des finances du 6 décembre 2021 donne un avis favorable.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **ACCEPTE** l'application de l'article L1612-1 afin d'être en mesure de pallier d'éventuels imprévus nécessitant un investissement rapide pour un montant de 208 854 € comme énoncé par le rapporteur.

**2021/10/3 : Modification n°6 de l'AP/CP 2018-01**

Monsieur Magnanon, rapporteur, indique que comme chaque début d'année budgétaire, il convient de réajuster la répartition des crédits de paiement en fonction des dépenses réellement réalisées sur l'année MAIS aussi l'autorisation de programme puisque les travaux touchant à leur fin il convient d'ajuster l'AP. C'est l'objet de la présente modification n°6. D'autre part, les travaux n'étant pas terminés, il convient de prolonger l'AP/CP sur 2022 :

**AP-CP 2018-01 avec crédits de paiement 2018 / 2019 / 2020 / 2021 (réels) et la prévision 2022 – Opération 260**

PROJET	AUTORISATION DE PROGRAMME	Article	CREDITS DE PAIEMENT TTC				
			2018	2019	2020	2021	2022
ROUTE DES FOURS A CHAUX – SABLONS	<b>1 326 926</b>	2031	0	6 170.22	0	0	0
VOIRIE		2315	12 703,20	28 741.58	321 316.03	748 930.54	209 064.43

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. Ainsi, l'autorisation de programme

et les crédits de paiement seront couverts par les subventions (DETR, FRIL, FIL), emprunts, autofinancement et autres financements possibles.

La répartition de ces sommes pour 2022 sera reprise au budget 2022.

La commission des finances du 6/12/21 donne un avis favorable à la modification n°6 de l'AP/CP 2018-01.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **ACCEPTE** la modification n°6 de l'AP/CP 2018-01.

#### **2021/10/4 : Modification n° 4 de l'AP/CP 2019-01**

Monsieur Magnanon, rapporteur, indique que

### **AGRANDISSEMENT DU CIMETIERE DE ROFFIT**

#### **Modification N°4 :**

Comme chaque fin d'année, il convient d'actualiser l'AP/CP avec les crédits réels dépensés dans l'année et de prolonger l'AP/CP s'il y a lieu. L'AP/CP 2019-01 prévoyant des crédits de paiement jusqu'en 2021 mais les travaux n'étant pas terminés, il convient de prolonger l'AP/CP jusqu'en 2022 comme suit :

#### **AP/CP 2019-01 avec crédits de paiement 2019/2020/2021 (réels) et la prévision 2022 – Op 261**

PROJET	AUTORISATION DE PROGRAMME	Article	CREDITS DE PAIEMENT TTC			
			2019 réel	2020 réel	2021	2022
Opération 261	<b>720 000 €</b>	2031		12 928.50	0	0
AGRANDISSEMENT DU CIMETIERE DE ROFFIT		2313	4 636.74	395 846.15	279 912.57	26 676.04

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. Ainsi, l'autorisation de programme et les crédits de paiement seront couverts par les subventions (DETR, FRIL, FIL), emprunts, autofinancement et autres financements possibles.

La répartition de ces sommes pour 2022 sera reprise au budget 2022.

La commission des finances du 06/12/21 a donné un avis favorable à la modification n°4 de l'AP/CP 2019-01 suivant la répartition vue précédemment.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- *ACCEPTE la modification n°4 de l'AP/CP 2019-01.*

### **2021/10/5 : Création de l'AP/CP 2022-01**

Monsieur Magnanon, rapporteur, rappelle que les articles L2311-3 et R2311-29 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent aux collectivités territoriales d'inscrire des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) dans leur section d'investissement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Ces dispositions sont particulièrement adaptées au caractère pluri annuel des investissements. Les AP/CP permettent une meilleure lisibilité des opérations inscrites au budget.

Il est donc proposé d'ouvrir une AP/CP relative à l'opération ORU du Treuil.

**L'AP/CP 2022-01 s'appellera donc : « ORU le Treuil Sud »**

Les caractéristiques de cette AP/CP (montant / ventilation prévisionnelle des crédits de paiement) sont décrites dans le tableau ci-dessous. Chaque modification de l'AP/CP fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal et la clôture de l'AP/CP sera prononcée lors du vote d'un compte administratif, lorsque l'opération sera soldée.

**AP-CP 2022-01 :**

PROJET	AUTORISATION DE PROGRAMME	Article	CREDITS DE PAIEMENT TTC		
			2022	2023	2024
ORU LE TREUIL SUD	<b>365 500</b>	2315	100 000	135 000	130 500

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. Ainsi l'autorisation de programme et les crédits de paiement seront couverts par des subventions (Grand Angoulême), emprunts, autofinancement et autres financements possibles.

La répartition de ces sommes pour 2022 sera reprise au budget 2022.

La commission des finances du 6/12/22 donne un avis favorable au projet d'AP/CP 2022-01.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- ***DONNE un avis favorable au projet d'AP/CP 2022-01.***

## 2021/10/6 : Création de l'AP/CP 2022-02

Monsieur Magnanon, rapporteur, rappelle que les articles L2311-3 et R2311-29 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent aux collectivités territoriales d'inscrire des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) dans leur section d'investissement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Ces dispositions sont particulièrement adaptées au caractère pluri annuel des investissements. Les AP/CP permettent une meilleure lisibilité des opérations inscrites au budget.

Il est donc proposé d'ouvrir une AP/CP relative à l'opération travaux de voirie ROCHINE.

L'AP/CP 2022-02 s'appellera donc : « VOIRIE ROCHINE ».

Les caractéristiques de cette AP/CP (montant / ventilation prévisionnelle des crédits de paiement) sont décrites dans le tableau ci-dessous. Chaque modification de l'AP/CP fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal et la clôture de l'AP/CP sera prononcée lors du vote d'un compte administratif, lorsque l'opération sera soldée.

### **AP-CP 2022-02 :**

PROJET	AUTORISATION DE PROGRAMME	Article	CREDITS DE PAIEMENT TTC		
			2022	2023	2024
VOIRIES ROCHINE	<b>959 000</b>	2315	200 000	300 000	459 000

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. Ainsi l'autorisation de programme et les crédits de paiement seront couverts par des subventions (Fonds Friches), vente de terrains, emprunts, autofinancement et autres financements possibles.

La répartition de ces sommes pour 2022 sera reprise au budget 2022.

La commission des finances du 6/12/22 donne un avis favorable au projet d'AP/CP 2022-02.

Monsieur le Maire apporte des précisions sur les rencontres de pilotage du projet avec l'aménageur et l'engagement de ce dernier.

Monsieur Magnanon précise également que le « fond friche » est particulièrement affecté à la réduction du déficit de l'opération et aux travaux de voiries

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **DONNE un avis favorable au projet d'AP/CP 2022-02.**

### **2021/10/7 : Création de l'AP/CP 2022-03**

Monsieur Magnanon, rapporteur, rappelle que les articles L2311-3 et R2311-29 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent aux collectivités territoriales d'inscrire des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) dans leur section d'investissement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Ces dispositions sont particulièrement adaptées au caractère pluri annuel des investissements. Les AP/CP permettent une meilleure lisibilité des opérations inscrites au budget.

Il est donc proposé d'ouvrir une AP/CP relative à l'opération travaux d'ECLAIRAGE PUBLIC.

**L'AP/CP 2022-03 s'appellera donc : « ECLAIRAGE PUBLIC »**

Les caractéristiques de cette AP/CP (montant / ventilation prévisionnelle des crédits de paiement) sont décrites dans le tableau ci-dessous. Chaque modification de l'AP/CP fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal et la clôture de l'AP/CP sera prononcée lors du vote d'un compte administratif, lorsque l'opération sera soldée.

**AP-CP 2022-03 :**

PROJET	AUTORISATION DE PROGRAMME	Article	CREDITS DE PAIEMENT TTC		
			2022	2023	2024
ECLAIRAGE PUBLIC	<b>60 000</b>	2315	20 000	20 000	20 000

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. Ainsi l'autorisation de programme et les crédits de paiement seront couverts par des subventions (CEE), emprunts, autofinancement et autres financements possibles.

La répartition de ces sommes pour 2022 sera reprise au budget 2022.

La commission des finances du 6/12/22 donne un avis favorable au projet d'AP/CP 2022-03.

En réponse à une question de madame MERIC, Monsieur le Maire rapporte également que peu de riverains ont sollicité la mairie sur la question de de l'extinction nocturne et que la Police nationale n'a pas constaté de hausse de la délinquance.



Monsieur MAGNANON précise par ailleurs que l'intensité lumineuse de l'éclairage public fait l'objet de normes à respecter et que s'il existe des lampadaires solaires, ils n'ont pas encore un niveau de fiabilité suffisant et sont plus coûteux.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **DONNE un avis favorable au projet d'AP/CP 2022-03.**

#### **2021/10/8 : Création de l'AP/CP 2022-04**

Monsieur Magnanon, rapporteur, rappelle que les articles L2311-3 et R2311-29 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent aux collectivités territoriales d'inscrire des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) dans leur section d'investissement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Ces dispositions sont particulièrement adaptées au caractère pluri annuel des investissements. Les AP/CP permettent une meilleure lisibilité des opérations inscrites au budget.

Il est donc proposé d'ouvrir une AP/CP relative à l'opération de remplacement de barrières à Foulpougne.

**L'AP/CP 2022-04 s'appellera donc : « BARRIERES DE FOULPOUGNE »**

Les caractéristiques de cette AP/CP (montant / ventilation prévisionnelle des crédits de paiement) sont décrites dans le tableau ci-dessous. Chaque modification de l'AP/CP fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal et la clôture de l'AP/CP sera prononcée lors du vote d'un compte administratif, lorsque l'opération sera soldée.

**AP-CP 2022-04 :**

PROJET	AUTORISATION DE PROGRAMME	Article	CREDITS DE PAIEMENT TTC		
			2022	2023	2024
BARRIERES DE FOULPOUGNE	<b>60 000</b>	2315	20 000	20 000	20 000

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. Ainsi l'autorisation de programme et les crédits de paiement seront couverts par des subventions, emprunts, autofinancement et autres financements possibles.

La répartition de ces sommes pour 2022 sera reprise au budget 2022.

La commission des finances du 6/12/22 donne un avis favorable au projet d'AP/CP 2022-04.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE** un avis favorable au projet d'AP/CP 2022-04.

### **2021/10/9 : Création de l'AP/CP 2022-05**

Monsieur Magnanon, rapporteur, rappelle que les articles L2311-3 et R2311-29 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent aux collectivités territoriales d'inscrire des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) dans leur section d'investissement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Ces dispositions sont particulièrement adaptées au caractère pluri annuel des investissements. Les AP/CP permettent une meilleure lisibilité des opérations inscrites au budget.

Il est donc proposé d'ouvrir une AP/CP relative à l'opération INFORMATIQUE MAIRIE / ECOLES.

### **L'AP/CP 2022-05 s'appellera donc : « INFORMATIQUE MAIRIE / ECOLES »**

Les caractéristiques de cette AP/CP (montant / ventilation prévisionnelle des crédits de paiement) sont décrites dans le tableau ci-dessous. Chaque modification de l'AP/CP fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal et la clôture de l'AP/CP sera prononcée lors du vote d'un compte administratif, lorsque l'opération sera soldée.

#### **AP-CP 2022-05 / OPERATION 221 :**

PROJET	AUTORISATION DE PROGRAMME	Article	CREDITS DE PAIEMENT TTC				
			2022	2023	2024	2025	2026
INFORMATIQUE MAIRIE/ECOLES	<b>85 000</b>	2183 OP 221	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. Ainsi l'autorisation de programme et les crédits de paiement seront couverts par des subventions, emprunts, autofinancement et autres financements possibles.

La répartition de ces sommes pour 2022 sera reprise au budget 2022.

La commission des finances du 6/12/22 donne un avis favorable au projet d'AP/CP 2022-05.

Madame DUMAS questionne l'objectif d'équité entre les écoles. Monsieur MAGNANON précise que cet APCP concerne l'ensemble des parcs informatiques (service municipaux et écoles). Il précise également que le diagnostic initial d'ATD16 montrait un niveau de dépenses plus élevé mais qu'après un échange avec les directeurs d'école, ce montant était suffisant.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **DONNE** un avis favorable au projet d'AP/CP 2022-05.

### **2021/10/10 : Création de l'AP/CP 2022-06**

Monsieur Magnanon, rapporteur, rappelle que les articles L2311-3 et R2311-29 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent aux collectivités territoriales d'inscrire des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) dans leur section d'investissement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Ces dispositions sont particulièrement adaptées au caractère pluri annuel des investissements. Les AP/CP permettent une meilleure lisibilité des opérations inscrites au budget.

Il est donc proposé d'ouvrir une AP/CP relative à l'opération MOBILIER/JEUX/EQUIPEMENTS EXTERIEURS.

### **L'AP/CP 2022-06 s'appellera donc : « MOBILIER – JEUX – EQUIPEMENTS EXTERIEURS »**

Les caractéristiques de cette AP/CP (montant / ventilation prévisionnelle des crédits de paiement) sont décrites dans le tableau ci-dessous. Chaque modification de l'AP/CP fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal et la clôture de l'AP/CP sera prononcée lors du vote d'un compte administratif, lorsque l'opération sera soldée.

#### **AP-CP 2022-06 / OPERATION 221 :**

PROJET	AUTORISATION DE PROGRAMME	Article	CREDITS DE PAIEMENT TTC				
			2022	2023	2024	2025	2026
MOBILIER JEUX EQUIPEMENTS EXTERIEURS	<b>75 000</b>	2184 OP 221	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. Ainsi l'autorisation de programme et les crédits de paiement seront couverts par des subventions, emprunts, autofinancement et autres financements possibles.

La répartition de ces sommes pour 2022 sera reprise au budget 2022.

La commission des finances du 6/12/22 donne un avis favorable au projet d'AP/CP 2022-6.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **DONNE** un avis favorable au projet d'AP/CP 2022-06.

### **2021/10/11 : Création de l'AP/CP 2022-07**

Monsieur Magnanon, rapporteur, rappelle que les articles L2311-3 et R2311-29 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent aux collectivités territoriales d'inscrire des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) dans leur section d'investissement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Ces dispositions sont particulièrement adaptées au caractère pluri annuel des investissements. Les AP/CP permettent une meilleure lisibilité des opérations inscrites au budget.

Il est donc proposé d'ouvrir une AP/CP relative à l'opération OPAH RU / ORT MULTI SITES.

### **L'AP/CP 2022-07 s'appellera donc : « OPAH RU / ORT MULTI SITES »**

Les caractéristiques de cette AP/CP (montant / ventilation prévisionnelle des crédits de paiement) sont décrites dans le tableau ci-dessous. Chaque modification de l'AP/CP fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal et la clôture de l'AP/CP sera prononcée lors du vote d'un compte administratif, lorsque l'opération sera soldée.

### **AP-CP 2022-07 / OPERATION 221 :**

PROJET	AUTORISATION DE PROGRAMME	Article	CREDITS DE PAIEMENT TTC				
			2022	2023	2024	2025	2026
OPAH RU MULTI SITES	<b>250 000</b>	2315	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. Ainsi l'autorisation de programme et les crédits de paiement seront couverts par des subventions, emprunts, autofinancement et autres financements possibles.

La répartition de ces sommes pour 2022 sera reprise au budget 2022.

La commission des finances du 6/12/22 donne un avis favorable au projet d'AP/CP 2022-07.

Monsieur MAGNANON précise que le périmètre géographique de l'OPAH allait être augmenté

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **DONNE** un avis favorable au projet d'AP/CP 2022-07.

#### **2021/10/12 : Convention triennale « tarification sociale des cantines scolaires » à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021**

Monsieur Magnanon, rapporteur, indique que par délibération 2021/8/7 du 27 septembre 2021, la commune a délibéré pour signer avec le Ministère des solidarités et de la santé une convention triennale retraçant les engagements, la durée et les modalités de versement de l'aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €.

Cette délibération et la convention correspondante ont été transmises en Préfecture le 30/09/2021 puis à la DR ASP Nouvelle Aquitaine le 8/10/21 pour signature.

Celle-ci, par mail du 26/11/21, nous informe qu'il y a lieu de compléter la délibération 2021/8/7 du 27/09/21 en indiquant une date d'application des tarifs.

Il est proposé de demander l'aide à compter des repas facturés au **1<sup>er</sup> avril 2021**.

Il convient donc de délibérer à nouveau en prenant en compte cette date.

Le reste de la délibération 2021/8/7 du 27/09/21 reste inchangé tout comme la convention triennale déjà signée par M. le Maire le 30/09/2021 sur laquelle sera juste rajouté le nom de la commune.

La commission des finances du 06/12/21 donne un avis favorable à l'application des tarifs au 1<sup>er</sup> avril 2021.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **DONNE** un avis favorable à l'application des tarifs au 1<sup>er</sup> avril 2021.

#### **2021/10/13 : Modification de sponsoring 4L Trophy**

Madame Riou, rapporteur, indique que par délibération 2021/8/6 du 27 septembre 2021, la mairie a délibéré pour sponsoriser une association de la commune dans le cadre de sa participation au 4L Trophy. L'association « Les bohémiens du désert » ayant changé de nom depuis le 27/09/21 il convient de modifier le nom de l'association bénéficiaire des 150 € d'aide pour un encart publicitaire de 0.06 m2.

Désormais c'est donc l'association « **Les aventuriers du désert** » qui bénéficiera de l'aide.

Sans ce changement l'aide ne pourra pas être versée.

Il conviendra aussi d'autoriser le Maire à signer le contrat de partenariat avec l'association « Les aventuriers du désert ».

La commission des finances du 06/12/2021 donne un avis favorable pour réitérer sa **participation à hauteur de 150 €** (encart publicitaire de 0.06 m2) à l'association « les Aventuriers du désert » en lieu et place « des Bohémiens du désert ».

Madame MERIC justifie son abstention, considérant que cette opération ne répond pas aux objectifs écologiques.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention : Mme Méric),

- **REITERE** sa participation à hauteur de 150 € (encart publicitaire de 0.06 m2) à l'association « les Aventuriers du désert » en lieu et place « des Bohémiens du désert ».

### **2021/10/14 : Délibération sur les tarifs cantine et garderie au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Monsieur Magnanon, rapporteur, indique que suite à la délibération 2021/1/3 du 29 Janvier 2021 instaurant de nouvelles modalités de gestion et de tarification de la restauration et des garderies au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (+ modification du règlement), il convient de réajuster ces tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et les augmenter de 3% pour les habitants de Gond Pontouvre et de 5 % pour les usagers résident en dehors de la commune.

Lors de la commission scolaire du 24 novembre 2021, il a été proposé les tarifs suivants :

#### **Restauration :**

Proposition de grille tarifaire restauration au 1<sup>er</sup>/01/2022

<b>TARIFS RESTAURATION 2022</b>	
Tranches suivant le Quotient Familial CAF	Prix par repas
0 € < QF < 450 €	1,00 €
450 € < QF < 700 €	1,55 €
700 € < QF < 950 €	2,06 €
950 € < QF < 1200 €	2,38 €
1200 € < QF < 1450 €	2,78 €
1450 € < QF < 1700 €	3,19 €
QF > 1700 €	3,50 €
Hors Commune	4,10 €

#### **Garderie :**

Proposition de grille tarifaire garderie scolaire au 1<sup>er</sup>/01/2022

<b>TARIFS GARDERIE 2022</b>		
Tranches / Quotient Familial CAF	Forfait mensuels	Tarif journalier équivalent
0 € < QF < 700 €	8,24 €	0,5 €
700 € < QF < 950 €	10,30 €	0,6 €

950 € < QF < 1200 €	12,36 €	0,8 €
QF > 1200 €	15,45 €	1,0 €
Garderie occasionnelle < = 4 jours	7,50 €	
Hors Commune	26,25 €	1,6 €

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et seront revus annuellement.  
Les autres modalités et le règlement restent inchangés.

La commission des finances du 6/12/21 donne un avis favorable sur cette proposition de nouveaux tarifs 2022.

Madame MERIC demande si la subvention de l'état du tarif à 1€ pourrait faire profiter plus de famille. Monsieur MAGNANON précise que ce soutien est d'une durée de 3 ans et que le retour à la normale peut être difficile. Par ailleurs, beaucoup de famille profite du prix à un euro.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention : Mme Sarlande),*

- **DONNE** un avis favorable sur cette proposition de nouveaux tarifs 2022.

#### **2021/10/15 : Convention de mise à disposition d'un agent de la commune au CCAS**

Monsieur Gomez, rapporteur, explique qu'un agent de la commune est amené à travailler au CAS pour effectuer le remplacement de la livreuse de repas à domicile en cas d'absence, notamment un samedi matin sur deux et pendant les congés annuels.

Afin de se mettre en conformité avec la réglementation, il convient de mettre l'agent à disposition du CCAS.

En application de l'article 1 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant doit être informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

Afin d'assurer la continuité du service des repas à domicile, un agent de la commune sera mis à disposition du CCAS, à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans, pour y exercer la livraison des repas à domicile un samedi matin sur deux, sur la période scolaire, et lors des absences de la titulaire du poste, les congés annuels entre autres.

Il sera demandé au CCAS de Gond-Pontouvre le remboursement de la rémunération et des charges patronales afférentes aux heures effectuées au titre de la mise à disposition.

Ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la commune et le CCAS de Gond-Pontouvre.

Les membres de la Commission des Ressources Humaines et Moyens Internes en date du 2 décembre 2021 ont émis un avis favorable à cette mise à disposition.

↳ Il est proposé aux membres du conseil municipal de :

- METTRE A DISPOSITION un agent auprès du CCAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour la livraison des repas à domicile un samedi matin sur deux sur la période scolaire, et lors des absences pour congés annuels entre autres, pour une durée de 3 ans,
- DEMANDER au CCAS, en fin d'année, le remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes aux heures effectuées au titre de la mise à disposition,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,*

- ***MET A DISPOSITION*** un agent auprès du CCAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour la livraison des repas à domicile un samedi matin sur deux sur la période scolaire, et lors des absences pour congés annuels entre autres, pour une durée de 3 ans.
- ***DEMANDE*** au CCAS, en fin d'année, le remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes aux heures effectuées au titre de la mise à disposition.
- ***AUTORISE*** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

### **2021/10/16 : Création d'un comité social territorial commun entre le CCAS de Gond-Pontouvre et la commune de Gond-Pontouvre**

Madame Bodinaud, rapporteur, explique que le Comité Social Territorial (CST), est une nouvelle instance unique, issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Ce CST sera mis en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, qui aura lieu le 8 décembre 2022. Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entreront en vigueur le 1er janvier 2023.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

L'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un comité social territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un comité social territorial unique, compétent pour les agents de la commune de Gond-Pontouvre et du CCAS de Gond-Pontouvre (établissement public rattaché) ;

Considérant que les effectifs au 1er janvier 2022 :

71 agents au sein de la commune de Gond-Pontouvre ;

4 agents au sein du CCAS de Gond-Pontouvre ;

permettent la création d'un comité social territorial commun ;

Les membres de la Commission des Ressources Humaines et Moyens Internes en date du 2 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la création d'un CST commun.

↳ Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :



- CREER un comité social territorial commun qui sera compétent pour les agents de la commune de Gond-Pontouvre ainsi que pour les agents du CCAS de Gond-Pontouvre lors des élections professionnelles 2022,

- FIXER le comité social territorial commun auprès de la commune de Gond-Pontouvre.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,*

- **CREE** un comité social territorial commun qui sera compétent pour les agents de la commune de Gond-Pontouvre ainsi que pour les agents du CCAS de Gond-Pontouvre lors des élections professionnelles 2022.

- **FIXE** le comité social territorial commun auprès de la commune de Gond-Pontouvre.

### **2021/10/17 : Modification du tableau des effectifs**

Monsieur Gomez, rapporteur, explique qu'afin de mettre à jour le tableau des effectifs, il convient de supprimer les postes suivants suite à :

**a) des départs d'agents** (disponibilité pour convenances personnelles, détachement, mutations...)

Nbre	Grade	Tps de travail	Service
1	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35	Scolaire
1	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35	Technique
1	Attaché principal	35	Administratif

### **b) des avancements de grades en 2021**

Nbre	Grade	Tps de travail	Service
1	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35	Administratif
1	Assistant socio éducatif	35	Scolaire
1	Agent de maîtrise	35	Technique
1	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35	Restauration
1	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35	Scolaire
	<b>Avec effet au 16/12/2021</b>		
1	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35	Administratif
5	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35	Scolaire
1	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	33	Scolaire
1	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35	Technique

### c) des départs à la retraite en 2021

Nbre	Grade	Tps de travail	Service
1	Ingénieur territorial	35	Administratif
1	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35	Scolaire

Les membres de la Commission des Ressources Humaines et Moyens Internes en date du 2 décembre 2021 et l'ensemble des membres du Comité Technique en séance du 8 décembre 2021 ont émis des avis favorables pour ces suppressions de postes.

✂ Il est proposé au conseil municipal de mettre à jour le tableau des effectifs en supprimant les postes tels que présentés ci-dessus.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,*

- **MET** à jour le tableau des effectifs ci-dessus.
- **SUPPRIME** les postes tels que présentés ci-dessus.

#### **2021/10/18 : Convention pour la mise en place d'une période préparatoire au reclassement**

Créé pour les fonctionnaires territoriaux titulaires reconnus inaptes définitivement à l'exercice de l'ensemble des fonctions de leur grade, du fait de leur état de santé.

Elle constitue une période transitoire d'une durée maximale d'un an permettant à l'agent de se préparer et de se qualifier en vue d'un reclassement statutaire dans un nouveau grade et sur un emploi compatible avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité, voire dans une autre Fonction Publique.

Elle a pour objectif :

Pour la collectivité : de répondre à ses responsabilités en termes de santé, de conditions de travail et à son obligation de moyens qui consiste à rechercher un emploi de reclassement pour l'agent

Pour l'agent : de le préparer et, le cas échéant, de le qualifier pour qu'il puisse ensuite occuper un nouvel emploi compatible avec son état de santé.

Le contenu et les modalités concrètes de déroulement de la PPR sont formalisés dans une convention, document central pour définir le projet de reclassement, des engagements de chaque partie et les actions concrètes pour y parvenir. Cette convention est signée entre :

La collectivité d'origine (ou les collectivités d'origine),

L'agent,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (agents de catégories A, B, C) ou le CNFPT (agents de catégorie A+),

Le cas échéant, l'administration d'accueil pour des périodes d'observation ou de mise en situation

L'objectif est de formaliser des temps d'échanges constructifs et professionnels qui permettront ainsi de faire le point sur la construction et la mise en œuvre du projet professionnel réaliste de l'agent, et d'envisager, le cas échéant, des actions correctives.

Si cela est nécessaire, des avenants à la convention pourront être pris, par exemple pour ajouter une période d'immersion ou une formation non prévue initialement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 85-1 ;

VU le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

VU le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

VU le projet type de convention ci-annexé ;

CONSIDERANT que ce modèle devra être adapté à chaque situation individuelle ;

✎ Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions portant mise en œuvre de P.P.R. avec les agents qui en feront la demande et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ou le CNFPT selon leur catégorie.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,*

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions portant mise en œuvre de P.P.R. avec les agents qui en feront la demande et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ou le CNFPT selon leur catégorie.

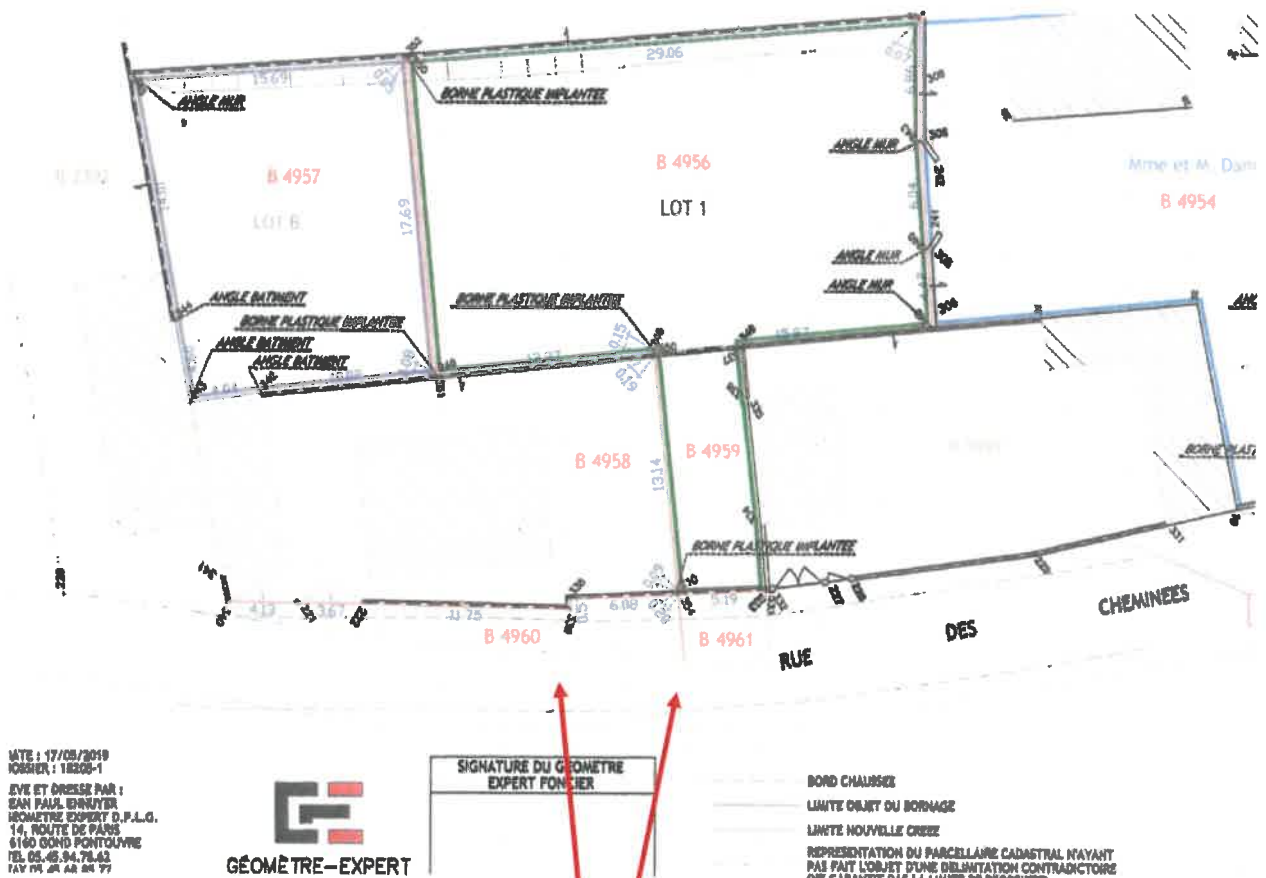
#### **2021/10/19 : Acquisition de parcelles rue des Cheminées**

Monsieur Magnanon, rapporteur, explique que deux parcelles cadastrées B 4960 (54 m<sup>2</sup>) appartenant à M. TIRILLY et B 4961 (20 m<sup>2</sup>) appartenant à M. REMONDET, sont situées dans l'emprise de la chaussée de la rue des Cheminées, constituant des délaissés de voirie.

Il est proposé que ces deux parcelles soient acquises à titre gratuit pour la commune afin de les intégrer dans le domaine privé communal, puis dans un second temps, dans le domaine public. Les propriétaires ont marqué leur accord de principe.

Le conseil municipal doit se prononcer sur :

- L'acquisition des parcelles B 4960 (54 m<sup>2</sup>) appartenant à M. TIRILLY et B 4961 (20 m<sup>2</sup>) appartenant à M. REMONDET pour l'euro symbolique, avec prise en charge des frais de notaire par la commune.
- L'autorisation à donner au maire de signer l'acte et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente acquisition.



Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTE** l'acquisition des parcelles B 4960 (54 m<sup>2</sup>) appartenant à M. TIRILLY et B 4961 (20 m<sup>2</sup>) appartenant à M. REMONDET pour l'euro symbolique, avec prise en charge des frais de notaire par la commune.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente acquisition.

### 2021/10/20 : Cession d'une parcelle à l'arrière de la route de Vars

Monsieur Magnanon, rapporteur, explique que M. Christian SARRAZIN souhaite acquérir la parcelle communale cadastrée D 1854 d'une contenance de 178 m<sup>2</sup>, située à l'arrière de la route de Vars, constituant une partie d'une ex parcelles SNCF RESEAU acquise dans le cadre de l'aménagement de la zone de Rochine. La parcelle à céder se situe en zone UB du PLUi et a été estimée par le service du domaine le 20 août 2021 à 590 €, avec une marge d'appréciation de 10 %.

L'opération permettrait au riverain de prolonger son chemin d'accès le long de son habitation, jusqu'au pied de talus.

En conséquence, il est proposé de céder ce foncier au prix de 590 € conformément à l'avis du Domaine.

Le conseil municipal doit se prononcer :

- Sur la cession à M. SARRAZIN de la parcelle D 1854 au prix de 590 € pour 178 m<sup>2</sup> ;
- Sur l'autorisation à donner au maire de signer l'acte et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente cession.

Madame MEYER demande si les constructions ou les travaux doivent faire l'objet d'un affichage réglementé. Monsieur le Maire répond affirmativement et que si un chantier présente un défaut d'affichage, l'information est à remonter à la police municipale et le service urbanisme de la commune.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,*

- **APPROUVE** la cession à M. SARRAZIN de la parcelle D 1854 au prix de 590 € pour 178 m<sup>2</sup>.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente session.

### Questions diverses

Madame MERIC donne lecture de ses questions :

- Divers élus municipaux sont investis depuis l'an dernier dans des groupes de travail communautaires du Grand Angoulême, conformément au pacte de gouvernance. Pour faire vivre cet aspect de notre démocratie locale, le rendre plus visible et productif, je propose que les élus de la commune concernés fassent un retour trimestriel au conseil afin de le tenir informé des travaux en cours.  
En réponse, Monsieur le Maire indique que GrandAngoulême est engagée dans l'inclusion large des élus des communes membres dans le champ de ses compétences. Pour autant, la production de ces groupes de travail doit faire l'objet de validation d'orientation par l'exécutif communautaire et qu'il n'est pas judicieux de faire des retours en CM en amont de cette étape. Par ailleurs, la commission « toute confondue » serait probablement plus adéquate pour échanger sur des compétences de la communauté d'agglomération.
- Monsieur le Maire, quelles sont les mesures mises en place pour que soit respecté dans notre commune le code des relations entre le public et l'administration, plus particulièrement les deux articles cités ci-dessous ? (art L 112-3 et R 112-5 du code des relations entre le public et l'administration)  
En réponse, monsieur le Maire indique que la mairie reçoit un très grand nombre de demandes orales ou écrites et que ces demandes font toujours l'objet d'étude de la part des services avec souvent une réponse immédiate et orale. Il arrive très fréquemment que Monsieur le Maire prenne attache directement avec les habitants demandeurs.

Madame MEYER demande ce qui a été fait pour les commerçants pour les soutenir dans leur activité de fin d'année. Madame Vinet indique qu'une campagne d'affichage de soutien au commerce local est en place et que la collectivité privilégie ses achats pour les colis des seniors auprès des commerçants locaux. Monsieur le Maire précise également qu'un groupe de travail se réunira dès le mois de mars 2022 pour préparer les illuminations de Noël 2022.

Le groupe de Madame MEYER demande de lire une motion politique. Monsieur le Maire rejette cette demande et rappelle le règlement intérieur concernant la transmission des questions en amont de la séance. Il propose que cette motion soit transmise en bonne et due forme pour le prochain Conseil.

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire, après avoir souhaité ses meilleurs vœux pour les fêtes de fin d'année, lève la séance.**

**GOND-PONTOUVRE le 17 décembre 2021,**

**Le Maire,**

**G.DEZIER**



